

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du Conseil Municipal de la Cité de Giffard tenue ce lundi, 4 mars 1963 à 8 heures du soir, au lieu ordinaire des réunions de ce conseil, soit à 3095 chemin Royal, Giffard.

Sont présents: Son Honneur le Maire Pierre Roy, m.d., MM. les échevins Rosaire Tremblay, Albert Hamel et Alfred Couture formant quorum sous la présidence du maire Pierre Roy, m.d..

Deuxième lecture du règlement numéro 331-

4479. Sur recommandation de la Commission d'Urbanisme, il est proposé par l'échevin Alexis Bérubé, secondé par l'échevin Rosaire Tremblay et unanimement résolu que le règlement numéro 331 amendement le règlement de zonage numéro 228 concernant le gabarit ou la hauteur du bâtiment, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 331

Attendu que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

Attendu que le dit règlement numéro 228 a été subéquemment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 251, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 275, 276, 273, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 333, 335, 336, 337, 338, et 339 de la Cité de Giffard;

Attendu que la Commission d'Urbanisme recommande au conseil de la Cité de Giffard d'amender le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements concernant le gabarit ou la hauteur du bâtiment;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

10. La définition "hauteur du bâtiment" mentionnée à la page 5 du règlement de zonage numéro 228, est annulée.
20. L'article 46 du règlement de zonage numéro 228 est amendé pour se lire comme suit:

"La hauteur du bâtiment ne devra pas dépasser quinze (15) pieds. Le toit devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne formant un angle de quarante-cinq degrés (45°) avec l'horizontale au sommet de la verticale des murs extérieurs avant et arrière. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires non plus, que les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale."

30. La hauteur du bâtiment se définit, à l'avenir, pour les zones Ha comme ci-après, pour se lire à la suite de l'article 46 du règlement numéro 228 amendé par l'article précédent:

"Mesure verticale du mur de façade avant du bâtiment prise à partir du niveau moyen du sol (terrassément complété) sur la cour avant, le long de la façade du bâtiment."

40. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 4 mars 1963.

*Pierre Roy*  
Maire

*Jacques Hamel*  
secrétaire-trésorier

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Avis public aux électeurs-proprétaires d'immeubles  
imposables de la Cité de Giffard situés dans les zones Ha

Avis Public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 6 août 1962 et en deuxième lecture, le 4 mars 1963, le REGLEMENT NUMERO 331 amendant le règlement de zonage numéro 228 concernant le gabarit ou la hauteur du bâtiment.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs-proprétaires, le 21 mars 1963 et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs-proprétaires, le dit règlement numéro 331 est réputé avoir été approuvé par les dits électeurs.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 331 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 22 mars 1963.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Secrétaire-trésorier.

Province of Quebec,  
City of Giffard.

Public notice to the taxables property  
owners concerning the zones Ha

Public notice is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, secretary-treasurer of the City of Giffard that the council of the City of Giffard adopted by-law no. 331 amending by-law no. 228 concerning the "gabarit" or height of the house.

This by-law was adopted first reading on August 6th, 1962 and second reading March, 4th, 1963.

This by-law was submit to a public meeting of the voters of the zones concerned, March 21st, 1963, and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors of the zones, this by-law numero 331 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

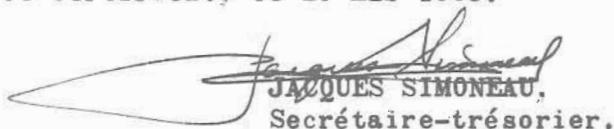
Given at Giffard, this March 22nd, 1963.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Secretary-treasurer.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 3095 chemin Royal, Giffard, et une autre copie à 3545, chemin Royal, Giffard, vendredi le 22 mars 1963 entre 7 heures et 7.30 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 25 mars 1963.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Secrétaire-trésorier.